

Arrêté
portant dérogation aux arrêtés préfectoraux réglementant temporairement l'usage
de l'eau issu du milieu (prélèvement) et du réseau d'eau potable sur le Département
du Tarn

Le préfet du Tarn,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu le décret du Président de la République du 22 octobre 2025 portant nomination de Monsieur Simon BERTOUX , en qualité de préfet du Tarn ;

Vu le décret du Président de la République du 20 août 2025 portant nomination de Monsieur Vincent FERRIER, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Tarn, sous-préfet d'Albi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2026 portant délégation de signature à Monsieur Vincent FERRIER, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Tarn, sous-préfet d'Albi ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 22 février 2023, portant nomination de Monsieur François LECCIA en qualité de directeur départemental adjoint des territoires du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2026 portant délégation de signature à Monsieur François LECCIA, directeur départemental adjoint des territoires ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Occitanie en date du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Tarn du 30 juin 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2026 réglementant temporairement l'usage de l'eau issu du milieu (prélèvement) et du réseau d'eau potable ;

Vu la demande de dérogation à l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2026 réglementant temporairement l'usage de l'eau issu du milieu (prélèvement) et du réseau d'eau potable déposée par l'organisme unique de gestion collective du Tarn (OUGC) et l'EPAGE Agout du 27 juillet 2026 concernant le suivi piézométrique des puits situés sur la nappe d'accompagnement du Bernazobre sur les communes de Viviers-les-Montagnes, de Saint-Afrique-les-Montagnes et de Navès ;

Considérant que ces puits sont situés dans la nappe d'accompagnement identifiée dans le cadre de l'étude Calligée du 22 mars 2011 ;

Considérant que ces puits ne semblent pas être en connexion avec le cours du Bernazobre puisque en eau alors que le Bernazobre est en assec ;

Considérant que cette expérimentation nécessite un suivi en 2026 et en 2027 pour vérifier si les puits sont déconnectés du cours d'eau du Bernazobre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn

Arrête

Article 1^{er} : Portée de la dérogation

Une dérogation aux arrêtés préfectoraux réglementant temporairement l'usage de l'eau issu du milieu (prélèvement) et du réseau d'eau potable sur le département du Tarn est accordée à l'organisme unique de gestion collective du Tarn (OUGC) et à l'EPAGE Agout pour l'étiage 2026 et 2027 lorsque la zone d'alerte du Bernazobre (ZA76_81_00022) est en alerte renforcée ou en crise.

Article 2 : Suivi des prélèvements

Article 2.1 : En période d'alerte renforcée

Une surveillance du débit du Bernazobre sera menée par l'OUGC et l'EPAGE Agout en période d'alerte renforcée au droit des prélèvements. Cette surveillance sera menée :

- en rive droite du cours d'eau le jeudi avant 20h heures (après période de pompage) et le lundi après 8 heures avant le démarrage de l'irrigation.
- en rive gauche des cours d'eau le lundi après 8 heures (après période de pompage) et le jeudi 20 heures avant démarrage de l'irrigation.

Un registre sera tenu à jour lors de chaque passage en mentionnant :

- la date et l'heure des passages,
- le niveau piézométrique de chaque puits,
- le débit du cours d'eau (sauf assec) du Bernazobre à chaque passage.

Les relevés seront envoyés de manière hebdomadaire sur la période dérogatoire à la DDT du Tarn à l'adresse :

ddt-eau@tarn.gouv.fr

Article 2.2 : En période de crise

Un registre des prélèvements sera tenu à jour à chaque essai de pompage de 15 minutes en mentionnant :

- la date et l'heure des essais,
- l'index du compteur volumétrique avant démarrage des pompes,
- l'index du compteur des volumes pompés toutes les 5 minutes,
- le niveau piézométrique de chaque puits avant démarrage des pompes puis toutes les 5 minutes,
- le débit du cours d'eau (sauf assec) du Bernazobre avant le début des pompages puis en fin de pompage d'essai.

Les relevés seront envoyés de manière hebdomadaire sur la période dérogatoire à la DDT du Tarn à l'adresse :

ddt-eau@tarn.gouv.fr

Article 3

La dérogation mentionnée à l'article 1 est accordée pour les étiages 2026 et 2027.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché à chaque point de pompage durant l'ensemble de la période dérogatoire.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castres, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de la Gendarmerie et du maire de Castres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque mairie concernée par les soins des maires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Albi, le

04 AOUT 2026

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général



Vincent FERRIER

Délais et voies de recours – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécourts citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et solidaire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).